

DEPARTEMENT
<b>VAL D'OISE</b>
CANTON
<b>GOUSAINVILLE</b>
COMMUNE
<b>MARLY LA VILLE</b>

REPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté – Egalité – fraternité  
-----

ARRETE DU MAIRE

N°142-2026

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

**TOURNOI DE FOOTBALL AU STADE BRAEMS, chemin du Loup**

**STATIONNEMENT INTERDIT**

**PARKING RESERVE AUX ORGANISATEURS ET AUX PARTICIPANTS, situé face au n°83, rue du Colonel Fabien**

**Le vendredi 08 mai et jeudi 14 mai 2026 de 07h30 à 19h00 –**

-----  
Le Maire de MARLY LA VILLE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la Route et spécialement ses articles R 110-1 à R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 325-12 à R325-46, R417-9, R 417-10, R417-11, R417-12, L325-1 et suivants;

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu la demande effectuée par le club l'Etoile Sportive Marlysiennne en date du 20 avril 2026 concernant l'organisation d'un tournoi de football le vendredi 8 et jeudi 14 mai 2026 au stade Sébastien Braëms et d'occuper le parking public rue du Colonel Fabien.

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre les dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur le parking en face du n°83, rue du Colonel Fabien afin de permettre le bon déroulement du tournoi de football,

**ARRETE**

**Article 1 :** A l'occasion du tournoi de football organisée par le club de football l'Etoile Sportive Marlysiennne au stade Braëms chemin du Loup à Marly-la-Ville, le parking situé en face du n°83, rue du Colonel Fabien, **sera réservé uniquement aux organisateurs et aux participants de 07h30 à 19h00 sur les jours suivants :**

- **Vendredi 8 mai 2026**

- **Jeudi 14 mai 2026**

**Article 2 :** Le parking sera réservé uniquement aux organisateurs du tournoi de football et aux participants sur les dates et heures indiquées à l'article 1.

**Article 3 :** Les véhicules en infraction aux articles précédents seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière sous l'autorité des services de la Police municipale de la CARPF et/ou de la Gendarmerie, aux frais de leurs propriétaires.

**Article 4 :** Toute la signalisation sera mise en place par le pétitionnaire ainsi que l'affichage de ce présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

*« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>) ».*

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Responsable de La Police municipale de Marly-la-Ville,
- Monsieur le Responsable de la Police Intercommunale de la CARPF,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Survilliers,
- Monsieur le Commandant du centre de secours de Survilliers,
- Le club de football l'Etoile Sportive Marlytienne
- Service des Sports,
- Service Techniques,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly la Ville, le 20 avril 2026,

Le Maire, André SPECQ.

